

## Arrêt

n° 182 969 du 27 février 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) prise le 8 juin 2016 et notifiée le 7 juillet 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 10 juin 2007 en vue de rejoindre son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour dans le Royaume, et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers le 19 septembre 2007.

1.2. Le 21 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°140 672 du 10 mars 2015.

1.3. Par un courrier daté du 28 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 15 mai 2014.

1.4. Le 22 février 2012, le requérant, divorcé de sa première épouse, a contracté mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour dans le Royaume.

1.5. Par des courriers datés du 9 décembre 2015 et 22 février 2016, le requérant a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour illimité sur la base des articles 10 et 12bis de la loi.

1.6. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à l'encontre du requérant, lui notifiée le 7 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent».*

*Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une annexe 35, d'un contrat de travail et d'un permis de travail C, notons que cet argument a déjà été invoqué par lui, dans une précédente demande sur pied de l'article 9bis. Il a été examiné et rejeté lors de la décision du 15/05/2014. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle opérée précédemment, il n'y a pas lieu de réexaminer ledit élément. Ajoutons qu'il ressort des éléments du dossier, qu'en date du 10/03/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé (arrêt N°140.672). La procédure de recours est donc clôturée. Rappelons aussi que l'annexe 35 n'est pas un titre de séjour mais un document provisoire accordé le temps de la procédure de recours. Quant au permis de travail C, celui-ci ne vaut pas autorisation de séjournier sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.*

*Le requérant invoque le fait que son épouse, leurs deux enfants, et l'enfant de sa précédente union, résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal. Il est à souligner que le fait d'être marié et d'être parent d'enfants autorisés au séjour en Belgique n'ouvre pas ipso facto un quelconque droit au séjour. Quant à l'affirmation selon laquelle il serait totalement inhumain et contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales de le contraindre à rentrer, même temporairement au Maroc, pays qu'il a quitté il y a près de 10 ans, relevons que le requérant savait son séjour précaire lorsqu'il s'est marié et lorsque que ses deux enfants sont nés. Il s'est donc mis lui-même dans une situation d'où pourrait découler un préjudice.*

*Ajoutons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Notons également que, comme l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008). Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, §é1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.*

*Relevons également que la grossesse de son épouse invoquée dans cette demande ne peut constituer une circonstance exceptionnelle vu que l'accouchement a eu lieu en date du 22/12/2015.*

*En ce qui concerne l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que les articles 2 et 3 n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans*

qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats. » (CCE arrêt n° 82 124 du 31.05.2012). Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle. L'intéressé invoque également l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ayant trait au (sic) droits de l'enfant. Toutefois, il convient de souligner qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union »; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la présente décision étant prise sur la base des articles 10 et 12bis §1er 3° de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressé invoque aussi l'article 5§5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel exige de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge car ceux-ci vivent également avec leur mère et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Notons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, l'intéressé dit entretenir des relations personnelles avec son fils aîné né de sa précédente union. Il ajoute que s'il quitte la Belgique pour quelques mois, il verrait ses chances d'extension de son droit de visite mises à néant, sans compter qu'il pourrait perdre le droit de voir son enfant et mettre à néant le chemin parcouru pour rétablir ses relations avec son fils. Il apporte, pour appuyer ses dires, un jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles datant du 18.11.2009. Il est à souligner, d'une part, que ce document date d'il y a plus de six ans, et d'autre part, que rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser cette pièce. Il n'est donc pas établi que l'intéressé entretienne encore une quelconque relation avec son fils aîné. Ni que le droit d'hébergement secondaire qui avait été concédé en 2009 soit toujours d'actualité et suivi. En effet, l'intéressé n'a donné aucune information afin de démontrer que ses relations avec son fils sont effectives. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que son épouse travaille et ne serait en mesure de l'accompagner, notons que l'introduction de la demande au poste diplomatique n'oblige pas le conjoint à être présent. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé est majeur, il lui appartient d'effectuer les démarches requises par la législation en vigueur afin d'obtenir le visa regroupement familial.

Quant à la référence faite aux arrêts Marckx , Sen, CCE n°X du 31/01/2012, il y a lieu de souligner que le requérant ne démontre pas formellement en quoi il peut se prévaloir de l'application de ces arrêts. Soulignons que ces arrêts visent des situations différentes que l'on ne saurait confondre avec celle de l'intéressé. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fonds (sic) de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

notamment en ses articles 10, 12bis et 62 ; La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 8; La violation de la Constitution notamment en ses articles 22 et 22bis ; La violation de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, notamment en ses articles 2 et 3 ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Dans *une deuxième branche*, le requérant rappelle qu'il « exposait en fait que son épouse venait d'accoucher de leur second enfant et qu'il était donc nécessaire qu'il puisse rester auprès d'eux tant pour s'occuper des jeunes enfants que pour assister son épouse dans les tâches de la vie quotidienne ; Qu'il expliquait également que le fait d'être séparé de sa famille alors que son épouse venait de mettre au monde leur fille constituait une circonstance exceptionnelle rendant son retour vers le Maroc pour introduire sa demande extrêmement difficile, tant d'un point de vue logistique et financier que d'un point de vue émotionnel, cette séparation étant tragique pour [lui] mais également pour son épouse et pour leurs enfants en bas âge ;

Que [M. A.] n'est pas encore âgée de six mois et qu'il est essentiel qu'elle puisse bénéficier de la présence de ses deux parents auprès d'elle durant ses premières années. ». Le requérant estime « Que la partie adverse ne répond pas adéquatement à cet argument pourtant essentiel invoqué par [lui] dans sa demande de séjour ».

Il rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en conclut « Que ces obligations de motivation adéquates (*sic*) n'ont visiblement pas été respectées par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 22 février 2016, que celui-ci avait insisté sur le fait que son troisième enfant était né « il y a à peine un mois », qu'il devait « être autorisé à vivre aux côtés de son épouse et de ses 3 enfants mais également de soutenir et d'épauler son épouse qui vient d'accoucher de leur dernier enfant », « qu'il lui serait particulièrement difficile de les quitter maintenant et ce même temporairement pour retourner au Maroc » et qu' « il est inutile de rappeler que la présence des deux parents au côté d'un enfant est indispensable ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération cet élément, invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, et plus particulièrement la qualité de nourrisson de son enfant.

A supposer que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément – ce qui n'est pas établi à la lecture de la décision attaquée – il lui appartenait alors d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a entendu l'écartier.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la partie défenderesse estimait que cet élément ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle, elle avait alors l'obligation de l'indiquer dans sa décision afin que le requérant soit informé des raisons pour lesquelles elle a entendu rejeter sa demande.

La partie défenderesse a dès lors failli à son obligation de motivation formelle et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose que « l'acte litigieux aborde la situation des enfants du requérant sans exclure la fille cadette de ce dernier, [en] ayant précisé (...) que rien n'obligeait le requérant à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge, ceux-ci vivant avec leur mère », motivation qui ne rencontre cependant pas l'argument précis du requérant afférent au récent accouchement de son épouse, à son besoin d'assistance, et au tout jeune âge de son enfant.

La partie défenderesse relève de surcroît que le jeune âge de la cadette du requérant n'a pas été « vanté auprès d'elle en temps opportun », laquelle affirmation manque en fait ainsi que le démontre la lecture de sa demande d'autorisation de séjour portant la date du 22 février 2016. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'enfant du requérant ne soit pas valablement représenté à la cause dispenserait la partie défenderesse de motiver sa décision sur un argument le concernant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 juin 2016, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT